



Description du point de compétence E1

E1 - Études d'impact dans le domaine de l'air

Version du 18/12/2025

1. Contexte

Dans le cadre des procédures d'autorisation, de planification et d'évaluation environnementale, des études d'impact dans le domaine de l'air peuvent être exigées afin d'identifier, d'évaluer et, le cas échéant, de prévenir, réduire ou compenser les incidences des projets, plans ou programmes sur la qualité de l'air et sur l'environnement humain.

Ces études sont notamment requises :

- pour les établissements relevant de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- pour les infrastructures terrestres de transport et les projets relevant de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

2. Base légale ou réglementaire du point de compétence

Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Art. 7. Dossier de demande d'autorisation

10. Les demandes d'autorisation indiquent:

d) les prélèvements d'eau, les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol, les émissions de bruit, de vibrations et de radiation à la sortie des établissements, la production et la gestion des déchets et autres résidus d'exploitation, la production ainsi que la consommation et l'utilisation des différentes formes d'énergie par l'établissement ainsi qu'une notice des incidences sur l'environnement.

Art. 13. Autorisations, conditions d'aménagement et d'exploitation

4. L'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre le bruit et les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la prévention et la gestion des déchets.

L'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée.

6. Les autorisations peuvent prescrire des réceptions des établissements avant leur mise en service et leur contrôle périodique qui peuvent être effectués, en tout ou en partie et en cas de besoin, par des sociétés ou organismes agréés à cet effet par le ministre ayant dans ses attributions le travail ou le ministre ayant dans ses attributions l'environnement. Le rapport concernant ces réceptions et contrôles devra être communiqué à l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Les autorisations peuvent prescrire une distance à respecter entre l'établissement concerné et notamment d'autres établissements, maisons d'habitation et cours d'eau. En cas de contradiction entre les dispositions contenues dans l'autorisation et celles du plan d'aménagement communal, ce sont les dispositions les plus sévères qui sont applicables.

Les autorisations peuvent prévoir l'obligation pour l'exploitant de désigner une ou plusieurs personnes chargées des questions de sécurité ou d'environnement. Un règlement grand-ducal peut préciser le statut et les missions de cette ou de ces personnes.

Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

Art. 6. Rapport d'évaluation

(1) Lorsqu'une évaluation des incidences sur l'environnement est requise, le maître d'ouvrage prépare et présente un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage comportent au minimum :

1. une description du projet comportant des informations relatives au site, à la conception, aux dimensions et aux autres caractéristiques pertinentes du projet ;
2. une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement ;
3. une description des caractéristiques du projet et/ou des mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser les incidences négatives notables probables sur l'environnement ;

4. une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement ;
5. un résumé non technique des informations visées aux points 1 à 4 ; et
6. toute information supplémentaire précisée à l'annexe III, en fonction des caractéristiques spécifiques d'un projet ou d'un type de projets particulier et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire.

(2) Le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est fondé sur l'avis de l'autorité compétente visé à l'article 5 et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises pour arriver à une conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur l'environnement, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes. Pour éviter tout double emploi lors des évaluations, le maître d'ouvrage tient compte, dans l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes effectuées dans le cadre de dispositions législatives afférentes.

(3) Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

(4) Les autorités disposant d'informations appropriées, notamment eu égard à l'article 5, mettent ces informations à la disposition du maître d'ouvrage.

Art. 17. Conditions d'exploitation et d'aménagement

Après réception de l'avant-projet détaillé et des données visées au paragraphe 2 de l'article 15, le ministre ayant dans ses attributions l'environnement détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la gestion des déchets et la protection contre le bruit. Cette décision prend en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 7 à 9, 13 et 14 et comprend les mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement.

Le ministre ayant dans ses attributions l'environnement est habilité à demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires afin de fixer les conditions d'aménagement et d'exploitation.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel peuvent être modifiées ou complétées en cas de nécessité dûment motivée.

3. Prestations à fournir par la personne agréée

Les exigences minimales relatives aux prestations à fournir par la personne agréée comprennent notamment :

- l'analyse du contexte du projet, du plan ou du programme et de son environnement ;
- l'identification et la caractérisation des sources d'émissions atmosphériques ;
- l'analyse de l'état initial de la qualité de l'air ;
- la réalisation de calculs, de modélisations de dispersion et, le cas échéant, de mesurages ;
- l'évaluation des incidences probables sur la qualité de l'air et sur l'environnement humain ;
- l'analyse de scénarios alternatifs et de mesures d'atténuation ;
- la formulation de conclusions et de recommandations.

Les prestations sont réalisées conformément aux méthodes reconnues et bonnes pratiques en vigueur à la date de début de la mission.

4. Contenu du rapport à fournir par la personne agréée

Le rapport d'étude d'impact dans le domaine de l'air doit :

- présenter de manière claire et structurée la méthodologie appliquée ;
- documenter les hypothèses, données d'entrée, calculs et résultats ;
- évaluer les incidences au regard des valeurs réglementaires et critères de référence ;
- permettre à l'autorité compétente d'apprécier de manière transparente les effets du projet, du plan ou du programme sur la qualité de l'air.

5. Compétences et/ou formations exigées pour la personne experte

Outre les exigences prévues à l'article 3.1 de la [*loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement*](#), la personne agréée doit :

Compétences techniques et pratiques requises

- disposer d'une formation ou d'une expérience professionnelle avérée dans le domaine de la qualité de l'air et des émissions atmosphériques ;
- maîtriser les principes physico-chimiques relatifs aux polluants atmosphériques, à leur dispersion et à leurs effets sur l'environnement humain ;
- connaître et appliquer le cadre légal et réglementaire luxembourgeois et européen relatif à la protection de l'air et à la qualité de l'air ambiant ;
- maîtriser les méthodes de calcul et de modélisation de la dispersion atmosphérique (p. ex. MISKAM ou équivalents), ainsi que l'utilisation de logiciels reconnus et adaptés ;
- être capable d'analyser, de vérifier et d'interpréter de manière critique les résultats de calculs, de modélisations et de mesurages ;
- évaluer les incidences des émissions atmosphériques au regard des valeurs limites, valeurs cibles et objectifs de qualité de l'air ;
- formuler des conclusions techniquement fondées et proposer, le cas échéant, des mesures de prévention, de réduction ou de compensation ;
- rédiger des rapports d'étude d'impact clairs, structurés et conformes aux exigences légales et méthodologiques applicables.

Formations spécifiques recommandées

- formation universitaire ou technique dans les domaines de l'ingénierie environnementale, de la chimie de l'air, de la physique atmosphérique, du génie civil ou dans un domaine équivalent ;
- formations complémentaires en modélisation de la dispersion atmosphérique, en métrologie de la qualité de l'air ou en évaluation des risques sanitaires constituent un atout.